

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

N°2024-41 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 3 octobre 2024

Service : Solidarités

Référence : D.D.

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS ET UNE MUTUELLE SOLIDAIRE**

Le jeudi trois octobre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-trois septembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de M. Ludovic Joyeux, Vice-président délégué. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes DENIAUD, BEN BELLAL, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LE BERRE, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS.

MM. JOYEUX, ANDRIEUX, RECULEAU.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme HAMEON à M. JOYEUX, Mme RAUHUT-AUVINET à M. ANDRIEUX, M. EVANO à Mme GIRET, M. SANZ à Mme DENIAUD.

Absents excusés :

Mme GRELAUD.

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de membres effectivement présents : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : M. Ludovic Joyeux, Vice-président délégué du CCAS.

**EXPOSÉ**

Par délibération 2024-21 en date du 11 avril 2024, le CCAS a souhaité s'inscrire dans une démarche de partenariat avec des mutuelles, afin de permettre aux Couëronnais qui le souhaitent, notamment ceux aux ressources les plus modestes, de bénéficier d'une complémentaire santé de qualité à un prix abordable, contribuant ainsi à lutter contre le non-recours aux soins.

Un appel à partenariat auprès des mutuelles a été lancé en leur demandant de faire des propositions tarifaires pour les familles respectant un certain nombre de critères : pas de délai de carence, de période de stage ou de questionnaire de santé, l'organisme doit être habilité à proposer un contrat de complémentaire santé spécifiquement dédié aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire avec participation, capacité à proposer des actions collectives de prévention auprès de public cible etc...

5 organismes ont répondu à l'appel à partenariat :

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

- MGO (Mutualia Grand Ouest)
- Mutuelle des Cheminots de la région de Nantes (MCRN)
- Aésio Mutuelle
- MBA Mutuelle
- Mutuelle MPI

Les offres ont été étudiées, faisant ressortir trois propositions au plus proche de ce qui était demandé dans le cahier des charges :

- MGO (Mutualia Grand Ouest)
- Mutuelle des Cheminots de la région de Nantes (MCRN)
- Mutuelle MPI

Suite à cette pré – sélection une phase de négociation a été mise en œuvre afin de préciser certains points (modalités de permanence, moyens humains déployés, capacité à instruire les demandes d'aide financière à la mutuelle du CCAS...).

**PROPOSITION**

Vu l'article L.861.5 du code de la sécurité sociale en son 2<sup>ème</sup> alinéa portant sur les dispositions relatives à la protection complémentaire en matière de santé ;

Il est proposé de :

- approuver la convention de partenariat ci jointe ;
- autoriser la Présidente du CCAS ou son délégataire, à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant (avenants...). Cette convention prendra effet à sa date de signature pour une durée de 3 ans.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Pour expédition conforme  
Fait à Couëron, le 7 octobre 2024



Pour Carole Grelaud  
Maire et Présidente du CCAS  
La Vice-présidente  
Geneviève Haméon

La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 8/10/24 au 8/12/24 et transmise en préfecture le 8/10/24  
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE**  
**D'UNE MUTUELLE SANTE SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE DE**  
**LA VILLE DE COUËRON**

**ENTRE :**

• **Le Centre communal d'action sociale de la ville de Couëron (abrégié CCAS)**, situé 9 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron représenté par Madame Carole GRELAUD, Maire, Présidente, ci – après dénommée « le CCAS »,

**Et :**

• **La Mutuelle MCRN (Mutuelle des Cheminots de la Région de Nantes)** soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, ayant son siège social au 4 place des Jacobins, 44000 Nantes, immatriculée sous le numéro SIREN 314 765 546 00044 et représentée par son Président Monsieur Joël VIGNAUD, et par délégation de pouvoirs par sa Directrice Générale, Madame Anne-Sophie VASSEUR, , ci-après dénommée : « la mutuelle »,

Ci-après collectivement appelées « les Parties » ou, individuellement, « une Partie ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Afin d'améliorer l'accès aux soins de ses habitants et d'augmenter leur pouvoir d'achat, la ville de Couëron a souhaité proposer une complémentaire santé de qualité, offrant de nombreuses garanties, durable et à un prix abordable pour tous les budgets.

A cette fin, le CCAS de Couëron et la MCRN ont décidé de collaborer dans le cadre de la présente convention de partenariat afin de permettre à tous les habitants de Couëron de bénéficier d'une mutuelle santé de qualité à un prix abordable, sans délai de carence, période de stage ou questionnaire de santé.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières régissant les Parties dans le cadre de la mise en place d'un contrat de mutuelle santé de qualité dont les bénéficiaires sont l'ensemble des habitantes et habitants de la ville de Couëron et notamment :

- Les bénéficiaires d'une complémentaire santé solidaire participative (C2S P),
- Le public sénior, les jeunes, les non - bénéficiaires de complémentaire santé obligatoire dans les entreprises et les non – bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire participative, notamment lors des moments charnières de la vie (passage à la retraite, séparation, perte d'un emploi...);

Dans le cadre de cette convention la mutuelle MCRN contractualisera directement avec les usagers. **L'adhésion à un contrat relèvera du libre-choix du public.**

Le CCAS de Couëron ne participera pas au financement de la mutuelle.

**ARTICLE 2 – Conditions d'exécution de la convention**

**2.1 – Engagements du CCAS**

2.1.1. Pour la bonne exécution de la convention, le CCAS s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre à disposition un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions convenues entre la Mutuelle MCRN et lui, définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des habitants.

La mise à disposition de ce local sera effectuée à titre gracieux.

2.1.2. Afin de permettre l'accès aux soins, le CCAS pourra orienter vers la mutuelle MCRN les habitants qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire un contrat de complémentaire santé ou de mutuelle. Le CCAS devra inviter les personnes à contacter la mutuelle par téléphone ou mail pour convenir d'un rendez-vous.

De même, toujours dans une optique d'accès aux droits et aux soins, la mutuelle MCRN s'engage à orienter de façon accompagnée vers le CCAS (ou toute autre structure adaptée : espace départementale des solidarités, caisse primaire d'assurance maladie etc...) les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire (C2S).

**2.2 - Engagements de la mutuelle**

2.2.1. La Mutuelle MCRN s'engage à respecter les valeurs et l'éthique portées par le présent projet de mutuelle solidaire. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet et non un prestataire.

2.2.2. La mutuelle MCRN s'engage à fournir à ses souscripteurs :

- Une mutuelle santé de qualité à un coût compatible avec tous les budgets, ainsi qu'un tarif spécifique pour les personnes à faible budget orientées par le CCAS (et notamment pour les personnes bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire avec participation).
- Un ensemble de services, sans surcoût, quel que soit le contrat retenu par les souscripteurs :
  - pas d'exclusion liée à l'âge ou à l'état de santé
  - pas de questionnaire santé
  - pas de frais de dossier ou de droits d'entrée

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

- pas de délai d'attente ou de carence

2.2.3. La mutuelle s'engage à fournir par ailleurs :

- L'accompagnement des souscripteurs au changement de prestataire de complémentaire santé.
- Un accès à un service en ligne permettant la gestion de son compte.
- Des actions collectives de prévention (conférences, réunions thématiques...) dans son champ de compétences à destination de ses souscripteurs ou ouvertes à tout public. Ces actions seront organisées conjointement avec le CCAS de Couëron, en accord avec les deux parties.

2.2.4. La mutuelle s'engage à tenir une permanence mensuelle en un lieu ou plusieurs lieu(x) défini (s) d'un commun accord avec le CCAS. Les permanences se tiendront exclusivement sur rendez-vous et sur demande des administrés et en fonction des disponibilités de l'équipe de la mutuelle.

La mutuelle MCRN veillera à honorer les rendez-vous pris par les habitants pour l'exécution et le suivi de leur contrat de mutuelle santé. Sous le seuil des 4 rendez-vous, la journée de permanence pourra être reportée, charge à la MCRN de prévenir les usagers concernés et de tenir informé le CCAS.

2.2.5. La mutuelle MCRN veillera à aborder les capacités financières avec le souscripteur et l'orientera le cas échéant vers les services compétents du CCAS. Pour cela, la mutuelle s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services du CCAS et de la ville.

2.2.6. La mutuelle MCRN s'engage à participer activement au dispositif d'aide financière à la mutuelle proposé par le CCAS. Elle s'engage notamment à informer le public de l'existence de cette aide (via les supports adaptés fournis par le CCAS), vérifier l'éligibilité à l'aide financière sur la base des informations fournies par le CCAS et le souscripteur, et le cas échéant transmettre au CCAS les pièces justificatives permettant le traitement des demandes.

2.2.7. Chaque année, la Mutuelle MCRN devra transmettre au CCAS au premier trimestre de l'année suivante à minima les éléments suivants :

- Nombre d'assurés issus du partenariat.
- Nombre de permanences effectuées ou annulées
- Nombre de rendez-vous sur l'année
- Les niveaux de garanties souscrits
- Le rapport P/C (prestations/cotisations)
- Statistiques relatives à l'âge des souscripteurs.

Une rencontre annuelle des acteurs du partenariat permettra de faire un bilan et de proposer des ajustements si nécessaire. Cette rencontre sera organisée à l'initiative de la mutuelle.

#### **ARTICLE 3 - Rémunération**

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires. Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par le CCAS, la mutuelle MCRN ou la Ville de Couëron.

#### **ARTICLE 4 – Tarifs et prestations**

Les tarifs et prestations proposés par le candidat sont ré-évalués chaque année. Toute modification de tarif devra faire l'objet d'une information du CCAS deux mois avant leur mise en application.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

Par ailleurs, au vu des éléments transmis, le CCAS se réserve le droit, notamment si les négociations avec l'organisme s'avèrent infructueuses, de résilier le partenariat avec un préavis de minimum 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période d'un an.

**ARTICLE 5 - Communication**

La présence du nom de la mutuelle MCRN fera l'objet d'une validation par celle-ci avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média.

Le CCAS et la Ville de Couëron autorisent la mutuelle MCRN à utiliser leur charte graphique et noms dans l'élaboration de sa communication.

La mutuelle s'engage également à demander la validation de la commune, pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion, et cela, quel que soit le média.

Un communiqué de presse pourra être proposé par la Mutuelle et envoyé par la commune aux médias locaux (sauf refus express de la commune).

Enfin, dans le cadre de sa promotion, le CCAS s'engage à faire connaître le dispositif de mutuelle solidaire à ses administrés. Ces communications pourront passer par les outils de la commune (magazine municipal, réseaux sociaux, etc...) ou par tout autre outil que les parties jugent adaptés.

**ARTICLE 6 - Assurances et code du travail**

Le ou les salarié (s) de la mutuelle MCRN resteront, durant leur temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de leur hiérarchie. Cependant, ils s'engagent à respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. La responsabilité du CCAS ou de la ville ne pourra être engagée.

**ARTICLE 7 - Durée et renouvellement de la présente convention**

Le partenariat s'inscrit sur une durée de trois ans et fera l'objet d'une évaluation partagée.

La convention prendra à date de signature et se terminera le 31/12/2027.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, envoyée par courrier recommandé à l'autre partie respectant un délai de préavis de trois mois.

**ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre partie et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 - Nullité**

Si l'une des quelconques stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de Droit en vigueur, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des contrats souscrits par les adhérents.

**ARTICLE 10 – Litige- Attribution de compétence**

La présente convention est régie par le Droit français.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera présenté au Tribunal administratif de Nantes.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

**ARTICLE 11 - Modification du contrat**

Les modifications de la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé par chacune des parties.

<p>Pour La Mutuelle MCRN, La Directrice Générale,</p> <p>A Nantes, le</p> <p><b>Anne-Sophie VASSEUR</b></p>	<p>Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COUÉRON, le Maire, Présidente du CCAS,</p> <p>A Couëron, le</p> <p><b>Carole GRELAUD</b></p>
---	---

